Eleveur : EARL DU RENOUVEAU  Adresse : "La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent"  49410 - MAUGES-SUR-LOIRE					PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE RELEVE PARCELLAIRE										
	Mises à diposition : EARL DU RENOUVEAU "La Coconnière - La Chapelle-Saint-Florent" 49410 - MAUGES-SUR-LOIRI					DIRE	NATURE DES C	ULTURES	TL Terres labourables APTITUDE A L'EPANDAGE STH Surface toujours en herbe				nulle moyenne bonne	0 1 2	
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		au	FP ZH VG	Forte pente Zone hydromorphe Verger / Vignes	PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment	RPE risque phosphore élevé	Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épandable	Surface non épandable paturée
Page	llôt	Commune	Sect.	Nº parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature cult.  T.L S.T.H		réglementaires	Sols non apte Motifs	s à l'épandage classe 0	classe 1	classe 2	T.L.	STH
1	1	MAUGES-SUR-LOIRE	75ZC	21-26-51-54	EARL DU RENOUVEAU	10,12	8,99		HT			8,99		0,91	
	2	¥.	75ZC	18-19-20-36-38-39-47		17,38	12,06		HT-CE-PTS			12,06		2,80	
	3	K	75ZC	11-12-13-15-1253-22-24-25-26-27	*	15,21	12,93		CE-PE			12,93			
	4		75ZD	2-3-4-54	u	5,03	3,21		HT-PTS			3,21		1,30	
		TOTAL	page	1		47,74	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	0,00
2	5	OREE D'ANJOU	40ZL	21-22	EARL DU RENOUVEAU	3,45		0,00	Natura 2000			0,00			3,45
		TOTAL page 2			3,45	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	3,45	
		sous-total EARL DU RENOUVEAU				51,19	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	3,45
		TOTAL				51,19	37,19	0,00			0,00	37,19	0,00	5,01	3,45
Surface Surface	inapte à apte à l	à l'épandage du lisier ou/e 'épandage	t fumie	et fumier (épandage à plus de 100 r r suite aux repérages des zones h	ydromorphes			37,19 0,00 37,19		hectares hectares hectares					
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 50 m des habitations tiers) Surface totale à l'épandage								5,01 42,20 3,45		hectares hectares					

les épandages des fumiers de volailles de chair et des fientes à plus de 65 % de matière séche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des tiers sous réserve d'un enfouissement dans les 12 heures. Les épandages de lisiers traités grâce à un procédé atténuant les odeurs bénéficient du même droit.

## QUELLES SONT LES DISTANCES A RESPECTER?

Distances réglementaires pour l'épandage des effluents liquides, fumiers et litières des élevages hors-sol (volailles, porcs, bovins, veaux à l'engrais)

Distances réglementaires minimales et délai maximal d'enfouissement après épandage									
	dispositif l'injection	ourins avec permettant directe dans sol	Fumier bovins et porcins compact non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois		Fientes à plus de Effluents d'élevage à l'article 28 et/ou l'efficacité démont établis dans le ca 2012 réalisée par le métrologie et d' méthanisation. Eau	s. Lisiers et purins. 65% de matière sèche. après un traitement visé atténuant les odeurs à rée selon les protocoles dre de l'étude Sentoref e Laboratoire National de l'essais. Digestats de ex blanches et vertes non d'autres effluents. (1)	Compost élaboré	Autres cas	
	Distance minimale	Délai maxi d'enfouis- sement	Distance minimale	Délai maxi d'enfouis- sement	Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement	Distance minimale	Distance minimale	Délai maxi d'enfouis- sement
Habitations ou locaux occupés par des tiers Stades, terrains de camping agréés (sauf terrain de camping à la ferme)	15 m	Immédiat	15 m	24 h	50 m	12 h	10 m enfouissement non imposé	100 m	12 h

(1) En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :						
Berges des cours d'eau	35 m (10 m*)					
Points d'eau destinés à l'alimentation humaine	50 m					
Zones de baignade et plages (2)	200 m					
Pisciculture – Zone conchylicoles	500 m					

<sup>10</sup> m\*: l'épandage en bordure de cours d'eau est réduit à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

(2) Le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 m pour l'épandage de composts élaborés.

TOUT EPANDAGE SUR LES JACHERES OU TERRES INCULTES ET SUR LES SOLS INONDES OU DETREMPES EST INTERDIT